

Chef d'escadrons (H) Philippe MARTIN
16, allée ô Cantelou
33360 LATRESNE
Tél. 05 56 20 64 43
E-mail : vera.martin@wanadoo.fr

Conseil d'Etat
Section du contentieux
1, place du Palais Royal
75100 PARIS 01 SP

Latresne le 27 août 2009

Monsieur le Président du Conseil d'Etat

Objet : Révision des droits à pension militaire

Références :

- 1) Lettre sans numéro de la sous direction des pensions de La Rochelle du 30/06/2009
- 2) Lettre de Philippe MARTIN au Centre des pensions militaires du 26 mai 2009
- 3) Lettre n° 230356/DEF/SGA/DRH.MD/SPG R + J du 5 mai 2009
- 4) Lettre n° 230260/DEF/SGAA/DRH.MD du 31 mars 2008
- 5) Circulaire n° 2008/33 du 8 juillet 2008

Pièces jointes : - Copie des pièces citées en référence sauf n° 3

Par lettres citées en 3^e et 4^e références, le ministre de la défense a décidé d'assimiler les périodes de scolarité effectuées par les élèves des trois premières promotions de l'école d'enseignement technique de l'armée de terre (EETAT) à des périodes d'engagement entrant dans la détermination des droits à pension au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite.

Par lettre citée en 2^e référence, j'ai donc demandé au service des pensions de La Rochelle de prendre en compte dans mes droits, les périodes passées en tant qu'élève à l'EETAT, d'octobre 1964 à octobre 1966.

Par lettre citée en 1^e référence, le service des pensions de la Rochelle m'informe qu'il ne peut réserver une suite favorable à ma demande pour les raisons suivantes :

1) L'accord interministériel qui autorise la prise en compte des années de scolarité effectuées par les élèves des trois premières promotions de l'EETAT n'a prévu de s'appliquer qu'aux pensions liquidées depuis le 1^{er} janvier 2004.

2) L'article L.55 des pensions civiles et militaires stipule que la pension est définitivement acquise et ne peut être révisée que dans un délai d'un an en cas d'erreur de droit.

Ma pension ayant été liquidée en 1993 ne peut donc être révisée.